



**Conférence des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr. limitée
28 mai 2021
Français
Original : anglais

**Conseil du commerce et du développement
Commission du commerce et du développement
Groupe intergouvernemental d'experts du droit
et de la politique de la concurrence**
Dix-neuvième session
Genève, 7-9 juillet 2021
Point 10 de l'ordre du jour provisoire
**Examen du chapitre XIII de la loi type sur la concurrence,
deuxième partie : Commentaires**

**Loi type sur la concurrence (2020), deuxième
partie, chapitre XIII révisé***

* Révision du document TD/RBP/CONF.7/L.13.



Actions en dommages-intérêts

Octroi à une personne, ou à l'État au nom de cette personne, ou à une entreprise, qui subit une perte ou un dommage en raison de l'action ou omission d'une entreprise ou d'un particulier, contraire aux dispositions de la loi, de la possibilité de recouvrer le montant de la perte ou du dommage (y compris dépens et intérêts) en saisissant l'autorité judiciaire compétente.

Commentaires du chapitre XIII et formules différentes dans des législations existantes

Introduction

1. Dans plusieurs pays, le respect des lois sur la concurrence est assuré non seulement par les pouvoirs publics, au moyen des sanctions imposées par l'autorité administrative ou judiciaire, mais aussi par les acteurs privés, par la voie des actions en dommages-intérêts intentées par les particuliers ou les entreprises qui ont subi des pertes à cause d'un comportement anticoncurrentiel. La disposition proposée dans la loi type sur la concurrence donnerait à un particulier et/ou à une entreprise, ou encore à l'État agissant pour leur compte, le droit d'intenter un procès afin de recouvrer le montant des pertes ou du préjudice subis, y compris les dépens et intérêts. L'action civile se déroulerait normalement devant l'autorité judiciaire compétente, à moins que l'État n'habilite expressément l'organe de tutelle à cette fin.

Promotion des actions privées dans les régimes bien établis de droit de la concurrence

2. L'Union européenne a adopté la directive 2014/104 relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne, que tous ses États membres ont transposé dans leur droit interne en 2018. Dans cette directive, elle apporte des précisions sur des questions de fond et de procédure importantes, comme celles de l'objet de la directive, de la production de preuves, des délais de prescription et des régimes de responsabilité. Toute personne, notamment tout acheteur ou fournisseur direct ou indirect, y compris tout consommateur, qui a subi un préjudice du fait d'une infraction au droit de la concurrence (art. 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou dispositions du droit national ayant essentiellement le même objectif) commise par une entreprise ou une association d'entreprises est en droit de demander réparation intégrale. La réparation couvre les pertes effectives et le manque à gagner, ainsi que le paiement d'intérêts. Tout participant à une entente est responsable, à l'égard des victimes, de l'ensemble du préjudice causé par l'entente et peut être tenu de le réparer avec les autres membres. Il importe de souligner que cela ne s'applique pas aux petites et moyennes entreprises, ni aux entreprises qui se sont vu accorder une immunité pour avoir signalé l'infraction à l'autorité de la concurrence. Ces entreprises doivent uniquement indemniser les acheteurs de leurs propres produits, sauf si les autres entreprises responsables de l'infraction ne sont pas en mesure d'octroyer aux victimes une réparation intégrale¹.

¹ Pour une analyse récente, voir Commission européenne, 2020, document de travail des membres de la Commission sur l'application de la directive 2014/104, 14 décembre, disponible à l'adresse <https://www.europeansources.info/record/staff-working-document-on-the-implementation-of-directive-2014-104-eu-on-certain-rules-governing-actions-for-damages-under-national-law-for-infringements-of-the-competition-law-provisions-of-the-membre/> (date de consultation : 26 mai 2021).

Différentes formes d'action privée en dommages-intérêts

3. Les régimes de droit de la concurrence varient quant à la forme des actions privées en dommages-intérêts. Il convient d'emblée de distinguer les actions individuelles et les actions collectives. Dans cas d'une action individuelle, toute personne et/ou entreprise qui affirme avoir subi un préjudice doit mener sa propre procédure indépendante, c'est-à-dire que seule la personne qui a subi un préjudice par suite d'un comportement anticoncurrentiel est habilitée à introduire une action en dommages-intérêts. Par exemple, à la suite de modifications de sa législation, le Japon autorise désormais plus largement les organisations compétentes à engager des actions en dommages-intérêts pour le préjudice subi à raison d'une infraction au droit de la concurrence. Dans le cas d'une action collective, une action unique peut être introduite au nom de plusieurs personnes et/ou entreprises qui affirment avoir subi un préjudice du fait de la même infraction.

4. Si le code de procédure le permet, les personnes habilitées à engager une action individuelle peuvent céder ce droit à une autre personne, qui est alors compétente pour introduire la demande. Les actions individuelles se limitent parfois à des actions de suivi, c'est-à-dire que les plaignants doivent attendre qu'une décision définitive conclue à l'existence d'un comportement anticoncurrentiel avant de pouvoir demander réparation des dommages causés par ce comportement. Cette limitation est fondée sur des considérations d'efficacité procédurale et, dans une juridiction où l'autorité de la concurrence est chargée de poursuivre et de sanctionner les comportements anticoncurrentiels, elle garantit que les tribunaux civils et l'autorité de la concurrence ne jugent pas le comportement en question d'une manière différente. En outre, les plaignants préfèrent souvent les actions de suivi, car ils n'ont pas à faire la preuve de l'infraction au droit de la concurrence, avec les dépenses qui en résultent.

5. Dans le cadre d'une action dérivée ou collective, un groupe de plaignants saisit collectivement le tribunal d'une demande de dommages-intérêts. Dans les affaires de concurrence, une action collective répond à un double objectif. Premièrement, il se peut qu'une demande individuelle ne suffise pas à justifier un procès distinct et une procédure qui peut être longue ; deuxièmement, l'action collective peut réduire sensiblement les frais de justice pour chacun des plaignants. Une action collective peut être introduite au nom d'un groupe de personnes dont l'identité n'a pas à être établie lors du dépôt de la plainte, mais l'appartenance au groupe doit pouvoir être vérifiée. Par exemple, un groupe peut se composer des acheteurs directs de produits faisant l'objet d'une entente, tandis que les acheteurs indirects et les consommateurs finaux peuvent constituer d'autres groupes.

6. Dans la plupart des juridictions, les dommages-intérêts qui peuvent être accordés au plaignant sont limités à la réparation intégrale de la perte subie pour cause de comportement anticoncurrentiel, y compris le coût de la procédure judiciaire et les intérêts. Cependant, aux États-Unis, un plaignant peut se voir accorder des dommages-intérêts représentant le triple du montant du préjudice subi du fait d'une violation de la législation antitrust. Cette disposition vise à la fois à encourager l'introduction d'actions privées et à décourager plus encore les comportements contraires à la législation antitrust².

² Contribution de la Division antitrust de la Commission fédérale du commerce.

Différentes formules appliquées dans des législations existantes : actions privées en dommages-intérêts

Pays, groupe de pays ou régions

Actions individuelles uniquement

Belgique	La directive 2014/104 de l'Union européenne est entrée en vigueur en 2017 par la voie d'une loi portant transposition des dispositions fondamentales dans le Code de droit économique (livre XVII, titre 3) ³ .
Chine	<p>D'après l'article 50 de la loi antimonopole, les entreprises qui agissent en situation de monopole et causent un préjudice à des tiers sont civilement responsables conformément à la loi⁴.</p> <p>Les dispositions du règlement de la Cour populaire suprême concernant plusieurs questions liées à l'application du droit dans les affaires civiles relatives à des pratiques monopolistiques (« Interprétation jurisprudentielle de la loi antimonopole »), adopté en 2012, définissent l'objet et le champ d'application de la législation, la compétence, le droit d'ester en justice, la charge de la preuve, la responsabilité, la prescription, etc.</p> <p>En vertu de l'article 1^{er} du règlement, le champ d'application couvre les pratiques monopolistiques, y compris les accords tendant à créer un monopole, l'abus de position dominante et la concentration d'entreprises. En est toutefois exclue l'utilisation abusive du pouvoir administratif en vue d'éliminer ou de restreindre la concurrence, qui relève du contentieux administratif et ne figure pas parmi les pratiques monopolistiques énumérées à l'article 3 de la loi antimonopole. Au sujet du droit d'ester en justice, l'article 1^{er} dispose que les personnes physiques, les personnes morales et d'autres organisations peuvent engager une action civile devant un tribunal populaire pour régler un différend concernant un préjudice causé par une pratique monopolistique ou des infractions à la loi antimonopole découlant des dispositions d'un contrat, des statuts d'une association professionnelle, etc. L'article 108 du Code de procédure civile dispose que les demandeurs doivent être directement concernés par l'affaire. Un critère important à cet égard est d'avoir subi des pertes directement imputables à la pratique monopolistique en question.</p> <p>L'article 7 établit qu'en cas de plainte pour accord monopolistique au sens de l'article 13.1 de la loi antimonopole, c'est au défendeur qu'il incombe de prouver que l'accord n'a pas pour effet d'éliminer ou de restreindre la concurrence.</p> <p>L'article 8 dispose que dans les affaires concernant un abus de position dominante au sens de l'article 17.1 de la loi antimonopole, c'est au défendeur qu'il incombe de justifier son comportement.</p> <p>L'article 14 dispose que, si la pratique monopolistique du défendeur a causé des pertes au demandeur, le tribunal populaire peut, à la lumière des griefs du demandeur et des faits établis, ordonner au défendeur de mettre fin à la pratique illégale et d'indemniser les pertes. En outre, compte tenu des arguments du demandeur, le tribunal populaire peut inclure dans les pertes à indemniser un montant raisonnable au titre des dépenses engagées par le demandeur pour enquêter sur la pratique monopolistique et y mettre fin.</p>

³ Contribution de l'Autorité belge de la concurrence.

⁴ Chine, Ministère du commerce, 2008, Loi antimonopole, disponible à l'adresse <http://english.mofcom.gov.cn/article/policyrelease/Businessregulations/201303/20130300045909.shtm> (date de consultation : 26 mai 2021).

Pays, groupe de pays ou régions

Géorgie	<p>La loi sur la concurrence ne contient pas de dispositions particulières sur les actions en dommages-intérêts, mais une personne physique ou morale qui subit une perte ou un préjudice, du fait d'une action ou d'une omission par une entreprise ou un particulier qui est contraire au droit de la concurrence, peut saisir l'autorité judiciaire compétente pour recouvrer le montant de la perte ou du préjudice subis. Ce droit découle des dispositions générales du droit civil sur le droit de demander réparation⁵.</p> <p>Selon la loi sur la concurrence, l'autorité de la concurrence et le tribunal municipal de Tbilissi sont les seules instances administratives et judiciaires compétentes pour examiner des faits relevant de la loi sur la concurrence. Une fois que l'une ou l'autre de ces instances a rendu sa décision sur l'affaire de violation du droit de la concurrence dont elle a été saisie, une action civile en dommages-intérêts peut être engagée devant l'autorité judiciaire compétente. Les actions privées individuelles se limitent donc à des actions de suivi.</p>
Grèce	<p>La directive 2014/104 de l'Union européenne a été mise en œuvre en 2018, par la voie de la loi n° 4529, qui systématise ses dispositions et les transpose dans le droit interne. Globalement, la proportion d'actions privées est peu importante. Il s'agit majoritairement d'actions indépendantes, portant sur des questions commerciales courantes telles que la franchise et les contrats de distribution⁶.</p>
Japon	<p>Loi concernant l'interdiction des monopoles privés et le maintien d'une concurrence loyale : chapitre VII sur les injonctions et les dommages-intérêts</p> <p>En vertu de l'article 25 :</p> <p>1) Tout chef d'entreprise qui a commis un acte contraire aux dispositions des articles 3, 6 ou 19 (pour les actes commis en violation de l'article 6, la présente disposition s'applique uniquement aux entreprises qui ont procédé à une restriction non raisonnable du commerce ou employé des pratiques commerciales déloyales dans le cadre de l'accord international ou du contrat concerné) et toute association commerciale qui a commis un acte contraire aux dispositions de l'article 8 sont responsables du préjudice subi par une tierce partie.</p> <p>2) Nulle entreprise ou association commerciale ne peut être exonérée de la responsabilité prévue au paragraphe qui précède en prouvant l'absence d'intention ou de négligence de sa part.</p>

⁵ Contribution de l'autorité géorgienne de la concurrence.

⁶ Voir V. Brisimi et M. Ioannidou, 2012, rapport sur la Grèce établi pour l'ouvrage *Competition Law : Comparative Private Enforcement and Collective Redress in the European Union*, disponible à l'adresse <https://www.clcpecreu.co.uk/> (date de consultation : 26 mai 2021) ; V. Brisimi et M. Ioannidou, 2013, « Stand-alone damages actions : Insights from Greece and Cyprus », *European Competition Law Review*, 34(12):654–657 ; M. Ioannidou, 2018, « The member State reports on the transposition of the directive: Greece », dans B. Rodger, M. S. Ferro et F. Marcos, dir. publ., *The European Union Antitrust Damages Directive*, Oxford University Press, Oxford.

En vertu de l'article 26:

1) Le droit de réclamer des dommages-intérêts en application des dispositions de l'article qui précède ne peut pas être invoqué en justice avant que l'ordonnance de cessation mentionnée à l'article 49 (en cas d'absence d'une telle ordonnance, l'injonction de payer mentionnée au paragraphe 1 de l'article 62 (à l'exclusion des injonctions faites à d'une entreprise qui constitue une association commerciale ayant commis un acte contraire aux dispositions de l'alinéa i) ou ii) de l'article 8)) ne soit devenue définitive et exécutoire.

2) Le droit visé au paragraphe qui précède s'éteint par prescription au bout de trois années à compter de la date à laquelle l'ordonnance de cessation ou l'injonction de payer mentionnée audit paragraphe est devenue définitive et exécutoire.

Afrique du Sud

L'article 65 de la loi n° 89 sur la concurrence dispose ce qui suit :

6) Un particulier qui a subi une perte ou un préjudice à la suite d'une pratique interdite : a) Ne peut pas introduire une action au civil pour l'évaluation du montant ou l'octroi de dommages-intérêts si un jugement d'expédient confirmé conformément à l'article 49D 1) lui a accordé des dommages-intérêts ; ou b) S'il est habilité à introduire une action visée au paragraphe a), doit déposer au greffe du tribunal, lorsqu'il engage une procédure, une notification du président du tribunal de la concurrence ou du juge président de la cour d'appel de la concurrence: i) Certifiant que la conduite qui constitue la base de l'action a été jugée constituer une pratique interdite aux termes de la présente loi ; ii) Indiquant la date de la décision du tribunal ou de la cour d'appel de la concurrence ; iii) Indiquant l'article de la présente loi sur lequel le tribunal ou la cour d'appel a fondé sa décision.

7) La notification visée au paragraphe 6 b) constitue une preuve péremptoire de son contenu et elle a force obligatoire pour une juridiction civile.

8) Un recours contre une décision rendue par le tribunal de la concurrence ou une demande en révision de cette décision présentés en application de l'article 58, suspend le droit d'engager une action au civil concernant la même affaire.

9) Le droit d'une personne d'introduire une demande en dommages-intérêts découlant d'une pratique interdite prend effet : a) À la date où le tribunal de la concurrence a rendu une décision sur une affaire qui concerne cette personne ; ou b) En cas de recours, à la date où le processus d'appel concernant cette affaire est achevé.

10) Aux fins du paragraphe 2 a) de l'article 2 A de la loi n° 55 de 1975 sur le taux d'intérêt prescrit, les intérêts afférents à une dette en lien avec une demande de dommages-intérêts présentée en application de la présente loi commencent à courir à compter de la date de délivrance de la notification mentionnée au paragraphe 6.

La loi ne contient aucune disposition particulière sur les actions collectives. Cependant, en 2013, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt annulant les décisions de la Haute Cour et de la Cour suprême d'appel qui avaient refusé à des personnes lésées par un cartel du pain d'engager une action collective. Cet arrêt pourrait créer un précédent en faveur des actions collectives.

Tunisie

Le droit civil tunisien complète la loi sur la concurrence en autorisant les victimes d'une pratique anticoncurrentielle à introduire une action en dommages-intérêts auprès des tribunaux civils.

Pays, groupe de pays ou régions

Royaume-Uni
de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord

Les entreprises ou particuliers qui ont subi une perte à cause d'une violation du droit de la concurrence peuvent engager une action en dommages-intérêts contre la partie ou les parties dont les pratiques sont anticoncurrentielles. Il peut s'agir d'une action indépendante ou d'une action de suivi, qui fait suite à la décision d'une autorité compétente et peut être introduite devant la Cour suprême ou le Tribunal d'appel de la concurrence.

Afin de remédier aux difficultés rencontrées par les demandeurs et de faciliter ainsi les actions de suivi en dommages-intérêts dans les affaires de concurrence, le Gouvernement a proposé un texte de loi sur les droits du consommateur, qui apporte des modifications significatives, notamment l'extension du champ de compétence du Tribunal d'appel de la concurrence, la mise en place d'un dispositif d'action collective à participation volontaire (« opt-in ») et l'introduction de régimes de réparation volontaire.

Union européenne

Les articles 1 et 3 de la directive 2014/104 définissent l'objet et le champ d'application de la directive, et disposent que toute personne physique ou morale ayant subi un préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence doit être en mesure de demander et d'obtenir réparation intégrale de ce préjudice, ce qui ne doit pas entraîner de réparation excessive. La réparation intégrale couvre le dommage réel et le manque à gagner, ainsi que le paiement d'intérêts.

Les articles 5, 6, 7 et 8 établissent les règles relatives à la production de preuves et aux sanctions. Les États membres veillent à ce que les juridictions nationales soient en mesure d'enjoindre au défendeur ou à un tiers de produire des preuves pertinentes qui se trouvent en leur possession, à la requête d'un demandeur qui a présenté une justification motivée contenant des données factuelles et des preuves raisonnablement suffisantes pour étayer la plausibilité de sa demande de dommages et intérêts. La production de preuves est soumise à plusieurs conditions et restrictions : il faut préciser quels éléments ou catégories de preuve sont à produire, et les juridictions nationales ne peuvent faire droit qu'aux demandes visant à la divulgation d'informations qui sont proportionnées ; les juridictions nationales ne peuvent à aucun moment enjoindre à une partie ou à un tiers de produire des informations concernant une déclaration effectuée en vue d'obtenir la clémence ou une proposition de transaction ; les juridictions nationales ne peuvent ordonner la production d'informations préparées expressément aux fins d'une procédure engagée par une autorité de concurrence qu'une fois que l'autorité de concurrence a clos sa procédure.

L'article 9 définit l'effet des décisions nationales. Les États membres veillent à ce qu'une infraction au droit de la concurrence constatée par une décision définitive d'une autorité nationale de concurrence ou par une instance de recours soit considérée comme établie de manière irréfragable. Une décision définitive prise dans un autre État membre peut être présentée devant les juridictions nationales au moins en tant que preuve *prima facie* du fait qu'une infraction au droit de la concurrence a été commise.

L'article 10 dispose que les États membres veillent à ce que les délais de prescription applicables aux actions en dommages et intérêts ne soient pas inférieurs à cinq ans. Les délais de prescription ne commencent pas à courir avant que l'infraction au droit de la concurrence ait cessé et que le demandeur ait pris connaissance ou puisse raisonnablement être considéré comme ayant connaissance du comportement, du fait qu'il constitue une infraction, du fait que l'infraction lui a causé un préjudice et de l'identité de l'auteur de l'infraction.

L'article 11 dispose que la responsabilité est solidaire. Deux dérogations sont prévues : une petite ou moyenne entreprise n'est responsable qu'à l'égard de ses propres acheteurs, lorsque sa part de marché sur le marché concerné est inférieure à 5 % et que l'application des règles habituelles de la responsabilité solidaire compromettrait sa viabilité économique ; les bénéficiaires d'une immunité ne sont responsables solidairement qu'à l'égard de leurs acheteurs ou fournisseurs ; ils sont solidairement responsables à l'égard d'autres parties lésées uniquement lorsqu'une réparation intégrale ne peut pas être obtenue auprès des autres entreprises impliquées dans la même infraction au droit de la concurrence. Le montant de la contribution de l'auteur d'une infraction auquel une immunité d'amendes a été accordée au titre d'un programme de clémence n'excède pas le montant du préjudice qu'il a causé à ses propres acheteurs ou fournisseurs directs ou indirects.

L'article 20 impose à la Commission de réexaminer la directive et de soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport sur son application. Cependant, en raison d'une mise en œuvre tardive, du champ d'application temporel des règles nationales de transposition et du nombre limité de décisions de justice dans lesquelles les juridictions nationales ont appliqué ces règles jusqu'à présent, on ne dispose pas, à ce stade, d'une expérience suffisante en ce qui concerne l'application de la directive⁷.

Amérique latine

Les actions privées contre les ententes sont limitées par plusieurs facteurs, qui vont de l'incapacité d'agir en justice à des obstacles d'ordre culturel, en passant par des problèmes touchant l'administration, la procédure et le régime de la preuve. Des progrès sont nécessaires en matière de jonction d'actions, d'accès à l'information et de définition des compétences judiciaires et administratives.

Actions individuelles et actions collectives

Argentine

Loi antitrust n° 27 442 : Chapitre IX sur la réparation des dommages

L'article 62 dispose que les personnes physiques et morales qui ont subi un dommage causé par des activités interdites par la loi peuvent demander réparation, conformément à la législation, auprès du juge compétent.

L'article 63 dispose qu'une fois qu'elle est définitive, la décision rendue par le Tribunal de défense de la concurrence dans une affaire de violation de la législation antitrust a force de chose jugée. Les demandes d'indemnisation qui pourront être motivées par la décision rendue par le Tribunal seront examinées suivant la procédure sommaire établie au chapitre II du titre III du livre II du Code de procédure civile et commerciale. Lorsqu'il statue sur la réparation de dommages et de pertes, le juge compétent fonde sa décision sur le comportement, les faits et leur qualification juridique, qui ont été établis dans la décision rendue par le Tribunal de défense de la concurrence en vue de l'application de la loi antitrust.

⁷ Commission européenne, 2020, « Pratiques anticoncurrentielles : la Commission publie un rapport sur la mise en œuvre de la directive relative aux actions en dommages et intérêts », communiqué de presse, disponible à l'adresse https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/ip_20_2413 (date de consultation : 26 mai 2021).

Pays, groupe de pays ou régions

L'article 64 dispose que, sur demande de la partie lésée, les auteurs d'une infraction à la loi antitrust peuvent être condamnés au paiement d'une amende, qui sera versée à ladite partie lésée et dont le montant sera déterminé par la juridiction civile compétente en fonction de la gravité des faits reprochés et d'autres circonstances de l'espèce, indépendamment de toute autre indemnisation qui pourrait être due.

L'article 65 dispose que, lorsque l'infraction est le fait de plusieurs personnes, toutes sont solidairement responsables envers la partie lésée, indépendamment des actions récursoires éventuelles. S'il y a lieu, les personnes physiques ou morales mentionnées au chapitre IX peuvent bénéficier d'une exemption ou d'une réduction de peine et être exonérées de responsabilité pour le préjudice causé, si elles se prévalent du programme de clémence prévu au chapitre VIII et que le Tribunal de défense de la concurrence a établi qu'elles satisfont bien aux dispositions dudit chapitre. À titre d'exception à cette règle, le bénéficiaire du programme de clémence prévu au chapitre VIII est solidairement responsable à l'égard de ses acheteurs ou fournisseurs, directs et indirects, et des autres parties lésées, s'il est impossible d'obtenir pleine réparation du préjudice auprès des autres entreprises impliquées dans la même infraction.

Australie

En vertu de la loi sur la concurrence et la protection des consommateurs, une personne qui subit une perte ou un dommage à cause d'une entente peut engager une action individuelle pour recouvrer le montant de la perte ou du dommage. Les parties privées peuvent également obtenir des déclarations, des injonctions et des ordonnances accessoires. La Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs est habilitée à intenter une action collective au nom d'un groupe ayant subi une perte ou un dommage par suite d'une entente. La loi sur le tribunal fédéral prévoit un régime d'action collective permettant à des parties privées de réclamer des dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait d'une infraction aux dispositions de la loi sur la concurrence et la protection des consommateurs concernant les pratiques anticoncurrentielles. Lorsqu'un groupe est défini, toute personne figurant dans ce groupe est réputée en faire partie à moins qu'elle ne notifie par écrit sa volonté de se retirer de l'action conformément aux instructions de procédure. En vertu du paragraphe 1B) de l'article 87 de la loi sur la concurrence et la protection des consommateurs, la Commission de la concurrence et de la consommation est habilitée à présenter une demande de dommages-intérêts au nom de tiers qui ont été victimes d'une infraction aux dispositions sur les pratiques anticoncurrentielles et qui ont préalablement donné leur consentement écrit au dépôt de cette demande.

Brésil

L'article 47 de la loi sur la concurrence garantit le droit d'intenter une action civile pour recouvrer le montant d'un dommage dû à une infraction au droit de la concurrence, et dispose que les parties lésées sont en droit d'engager une procédure pour défendre leurs intérêts individuels ou collectifs afin d'obtenir la cessation des pratiques portant atteinte à l'ordre économique ainsi que la réparation du préjudice subi, indépendamment de l'enquête ou de la procédure administrative, qui ne sera pas suspendue du fait de l'introduction de l'action. Une décision préalable de l'autorité de la concurrence concluant à l'existence d'une infraction n'est pas nécessaire à l'introduction d'une demande de dommages-intérêts, et une telle décision ne lie pas les tribunaux. Les actions privées sont indépendantes des actions publiques, et des demandes de dommages-intérêts peuvent être formées même si aucune enquête n'a été ouverte sur la pratique en cause. Le ministère public peut introduire une action collective publique au nom d'une catégorie de personnes lésées afin d'obtenir réparation de toute infraction au droit de la concurrence, en vertu de la loi sur les actions collectives

publiques. Les associations dûment constituées peuvent également engager des actions de ce type au nom de leurs membres. Toute association qui forme une demande dans l'intérêt général doit exister depuis au moins un an et compter parmi ses objectifs officiels la protection de l'environnement, des consommateurs, de l'ordre économique, de la libre concurrence ou du patrimoine touristique, esthétique, historique et naturel. Lorsqu'une action collective est introduite par le ministère public ou une association, les parties lésées n'y participent pas directement elles-mêmes. Cependant, si une partie lésée forme sa propre demande de réparation, les différentes procédures sont réunies et traitées conjointement.

Dans un esprit de coopération, le Conseil administratif de défense économique a souhaité rendre l'information accessible aux personnes lésées par des pratiques anticoncurrentielles⁸. En 2018, il a publié la résolution n° 21, qui garantit la confidentialité permanente de certains documents (documents compromettants soumis à des fins de clémence et secrets établis par la loi) et précise la date à laquelle les autres éléments de preuve peuvent être divulgués au public (généralement en même temps que la décision sur l'affaire). La résolution dispose aussi que, lorsque le Conseil calcule le montant de la pénalité, les indemnités accordées dans le cadre d'actions civiles peuvent être considérées comme des circonstances atténuantes. De plus, selon ses statuts actuels, le Conseil est habilité à intervenir dans les actions civiles en dommages-intérêts pour empêcher la fuite d'informations sensibles dans les enquêtes sur des pratiques anticoncurrentielles et informer l'autorité judiciaire des conséquences potentielles de la divulgation d'informations.

Allemagne

L'article 33 de la loi sur les restrictions à la concurrence dispose que quiconque viole une disposition de la loi, de l'article 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou d'une décision de l'autorité de la concurrence est tenu de réparer le préjudice causé à la personne lésée et, s'il y a un risque de récurrence, de mettre fin à la violation. Il existe déjà un droit de demander une injonction si une infraction est imminente. Les personnes lésées sont des concurrents ou d'autres acteurs du marché ayant à souffrir de l'infraction.

En vertu de l'article 33a :

- 1) Quiconque commet intentionnellement ou par négligence une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 33 est responsable du préjudice découlant de cette infraction.
- 2) Il est présumé, de manière réfutable, qu'une entente est une cause de préjudice. Au sens du présent article, une entente est un accord ou une pratique concertée entre deux ou plusieurs concurrents visant à coordonner leur comportement concurrentiel sur le marché ou à influencer les paramètres de la concurrence. Ces accords ou pratiques concertées peuvent consister à :
 1. Fixer ou coordonner des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction ;
 2. Attribuer des quotas de production ou de vente ;
 3. Partager des marchés et des clients, notamment en présentant des soumissions concertées ou en restreignant les importations ou les exportations ;

⁸ Contribution de l'Autorité brésilienne de la concurrence.

Pays, groupe de pays ou régions

4. Agir de façon anticoncurrentielle à l'égard d'autres concurrents.

3) L'article 287 du Code allemand de procédure civile (Zivilprozessordnung) s'applique lorsqu'il s'agit d'évaluer le préjudice causé par l'infraction. Dans le cadre de cette évaluation, une attention particulière est accordée à la proportion des bénéfices que l'auteur de l'infraction visée au paragraphe 1 a retirés de celle-ci.

4) L'auteur de l'infraction est redevable d'intérêts sur ses dettes pécuniaires, en application du paragraphe 1, à compter de la survenance du préjudice.

L'article 33b dispose qu'en cas de demande de dommages-intérêts pour violation d'une disposition de la présente loi ou de l'article 101 ou 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le tribunal est lié par la constatation de l'infraction, qui doit être énoncée dans une décision définitive rendue par l'autorité de la concurrence, la Commission européenne ou l'organisme de la concurrence – ou un tribunal agissant en tant que tel – d'un autre État membre de l'Union européenne. Cela vaut également pour les constatations figurant dans les décisions définitives rendues en appel, conformément à l'alinéa 1. Cette obligation s'applique sans préjudice des droits et obligations prévus à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En 2013, la huitième modification apportée à la loi a habilité les associations professionnelles à introduire une action en cessation au nom des consommateurs ou des fournisseurs d'un défendeur. La révision de la loi a aussi permis aux associations de consommateurs d'engager des actions en justice pour obtenir des injonctions ou demander que les bénéfices découlant de l'infraction soient versés au budget fédéral. En 2015, la neuvième modification apportée à la loi a transposé la directive 2014/104 de l'Union européenne dans le droit interne. Les dispositions modifiées devaient augmenter les chances des personnes lésées par une entente d'obtenir des dommages-intérêts. En 2021, la dixième modification apportée à la loi établissait qu'il était présumé, de manière réfutable, qu'une entente était une cause de préjudice (art. 33a, par. 2) et simplifiait la collecte des éléments de preuve pertinents pour la partie lésée et l'auteur présumé de l'infraction (art. 33g).

États-Unis

L'article 23 du Code fédéral de procédure civile établit le cadre régissant l'action collective et dispose ce qui suit :

a) Conditions préalables. Il est possible qu'un membre ou plusieurs membres d'un groupe, en tant que parties représentatives de celui-ci, engagent une action ou soient poursuivis en justice au nom de tous les membres, uniquement si :

1) Les membres du groupe sont trop nombreux pour que la jonction des instances de tous les membres soit possible ;

2) Des questions de droit ou de fait sont communes à tout le groupe ;

3) Les griefs ou moyens de défense des parties représentatives du groupe sont comparables à ceux du reste du groupe ;

4) Les parties représentatives du groupe protègent équitablement et convenablement les intérêts du groupe.

L'article 23 b) dispose que les questions de droit ou de fait d'intérêt commun l'emportent sur les questions individuelles et qu'une action collective prévaut sur les autres modes possibles de règlement de l'affaire.

Pays, groupe de pays ou régions

L'article 23 c) expose le processus d'autorisation. Le tribunal doit décider par ordonnance s'il autorise le procès en tant qu'action collective définir le groupe et établir quels sont ses griefs, questions ou moyens de défense, et lui désigner un avocat.

L'article 23 e) dispose que le tribunal doit approuver tout règlement, désistement volontaire ou compromis, et en aviser dans un délai raisonnable les membres du groupe. Si la proposition de règlement, de désistement volontaire ou de compromis doit lier les membres du groupe, il se peut que le tribunal ne l'approuve qu'après avoir tenu une audience et avoir constaté qu'elle était équitable, raisonnable et suffisante. Tout membre du groupe peut s'opposer à une proposition qui exige l'approbation du tribunal.

L'article 23 f) dispose qu'un tribunal d'appel peut faire droit à un recours contre une décision accordant ou refusant la qualité d'action collective.

L'article 23 g) dispose que, sauf disposition contraire d'un texte de loi ou de règlement, le tribunal qui autorise une action collective désigne un avocat qui devra représenter loyalement et convenablement les intérêts du groupe. Lorsqu'il procède à cette désignation, le tribunal doit tenir compte du travail accompli par l'avocat pour définir les griefs potentiels ou enquêter à leur sujet, ; de l'expérience de l'avocat en matière d'actions collectives et d'autres procès complexes ainsi que des types de griefs formulés, de la connaissance que l'avocat a du droit applicable et des moyens qu'il engagera pour représenter le groupe.

L'article 23 h) dispose que, dans une procédure qualifiée d'action collective, le tribunal peut faire droit à une demande de remboursement raisonnable des honoraires d'avocat. Cette demande doit être présentée auprès du tribunal à une date fixée par celui-ci. Il est possible à un membre du groupe de s'opposer à cette demande, auquel cas le tribunal peut tenir une audience pour statuer sur la question.
